

# COMMUNE DE ROUGEMONT

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX

### I. BASES LEGALES

**Art. 1** La collecte, le transport, l'épuration et l'évacuation des eaux usées et eaux claires de la commune de Rougemont sont régis par :

- la législation cantonale et fédérale sur la protection des eaux
- les dispositions du présent règlement.

### II. CONCEPTION DU SERVICE

**Art. 2** La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (ci-après: le PGEE), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après: le SEPE).

**Art. 3** La commune pourvoit à la construction des collecteurs de manière à assurer l'évacuation des eaux usées des propriétés privées, ainsi que des eaux de surfaces des routes, rues, chemins et places, situés dans le périmètre du PGEE.

**Art. 4** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

**Art. 5** Les entreprises artisanales, industrielles et commerciales ont l'obligation de traiter ou d'éliminer, à leur frais, les déchets et résidus solides ou liquides, qui en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise ne peuvent l'être dans les installations publiques communales. Les modalités pour l'élimination sont soumises à l'approbation des instances cantonales compétentes.

### III. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

**Art. 6** Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux dans un collecteur public et créer une chambre de contrôle d'un diamètre de 80 cm, quelles que soient les installations privées déjà faites. Le délai est fixé par la municipalité.

**Art. 7** Les propriétaires de bâtiments situés hors du périmètre du PGEE, notamment en zone agricole, dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation qui procède conformément aux directives des instances cantonales qui pourraient résulter de telles installations.

**Art. 8** Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eau voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 9** Lorsque, selon l'art. 8, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire

**Art. 10** L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, y compris les raccordements à ceux-ci.

**Art. 11** En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser un raccordement collectif. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Elles sont inscrites au registre foncier.

**Art. 12** La municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

## IV. CONDITIONS TECHNIQUES

- Art. 13** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum ne sera pas inférieur à 15 cm. La pente sera d'au moins 3%, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement, ou de regards de surveillance aux points de jonction, peut être prescrite pour des raisons techniques, à la charge du propriétaire.
- Art. 14** Les raccordements aux collecteurs communaux seront construits en système séparatif et raccordés selon les instructions de la municipalité.
- Art. 15** Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à leur origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la municipalité.
- Art. 16** Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.
- Art. 17** Les frais de construction et d'entretien d'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire.
- Art. 18** Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers du fonctionnement de ses installations et de tous les dommages et inconvénients dont elles pourraient être la cause.
- Art. 19** Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives.
- Art. 20** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).
- En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.
- Art. 21** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). L'art. 20, al. 2 est applicable.
- Art. 22** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que l'article 20, al. 2 sont applicables.
- Art. 23** Pour les garages privés, trois cas sont à considérer :
- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires;

- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité;
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

**Art. 24** La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumis à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux et de la protection de l'environnement, section Assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

**Art. 25** La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SEPE)

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

**Art. 26** Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les qualités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

**Art. 27** Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

**Art. 28** Aucune réclamation ne sera recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) à la condition que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

## V. PROCEDURE ET AUTORISATION

**Art. 29** Dans le cas de construction nouvelle ou de transformation d'immeuble, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires sur l'évacuation des eaux usées et eaux claires ou de la modification des installations existantes. Les plans et extraits cadastraux seront conformes à la législation en vigueur sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi qu'à la législation sur la protection des eaux contre la pollution.

**Art. 30** Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite. Celle-ci sera accompagnée de tous les éléments techniques, notamment l'extrait du plan cadastral, le diamètre des tuyaux, la pente ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires.

**Art. 31** Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

**Art. 32** La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

**Art. 33** A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

**Art. 34** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielle, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

## VI. TAXES

**Art. 35** En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à Fr. 300.-- par unité de raccordement (minimum 20 unités) et Fr. 150.-- par unité supplémentaire.

Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 75 % lors de la délivrance du permis de construire, en se référant aux plans déposés.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

**Art. 36** Lorsque des travaux de transformation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 35, un complément de taxe unique sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux exécutés (sauf s'il y a moins de 5 unités nouvelles).

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

**Art. 37** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien et d'épuration, fixée au maximum à Fr. 5.-- par unité de raccordement.

Pour les gros utilisateurs (artisanat et installations) comme les hôtels et restaurants, laiterie, boucheries, salon-lavoirs, installations de lavage pour voitures, homes pour personnes âgées, hôpitaux, place de camping, centrales de béton, patinoires, viviers, piscines privées, alimentations partielles, etc., où la distribution de l'eau se fait à l'aide de compteurs, la taxe est fixée à Fr. 1.50 au maximum par m<sup>3</sup> d'eau consommée selon relevé du compteur. Le 60% du minimum de la somme d'après les unités de raccordement devant être acquitté.

Jusqu'à concurrence des montants maximum ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs d'entretien et d'épuration tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

## VII. SOUSTRACTION DE TAXES

**Art. 38** En cas de soustraction de taxes, notamment par la transmission de données erronées ou par le refus de fournir les éléments nécessaires à la taxation, celle-ci sera sanctionnée par la municipalité.

**Art. 39** Les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément à la législation sur les impôts communaux.

## VIII. PENALITES

**Art. 40** Les pénalités sont régies par les articles 70 et suivants de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'article 73 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.


## IX. DISPOSITIONS FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 41** Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts de 1959, révisé en 1967 et 1992

**Art. 42** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 06 OCTOBRE 1997

Le Syndic :

  
(J.-L. Remy)

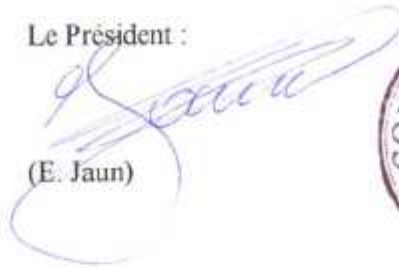


Le Secrétaire :

  
(E. Eggen)

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 30 OCTOBRE 1997

Le Président :

  
(E. Jaun)



La Secrétaire :

  
(M. Matti)

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU 4 MARS 1998

l'atteste, pr Le Chancelier :



